



# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 17 fr. p. 3 mois, 34 fr. p. 6 mois, et 68 fr. p. l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, QUAI AUX FLEURS, 11; M<sup>me</sup> V<sup>e</sup> CHARLES-BÉCHET, quai des Augustins, 57; HOUBAILLE, rue du Coq-Saint-Honoré, 11; BOSSANGE père, rue Richelieu, 60; à Leipsick, même maison, Reich-Strass; à Londres, BOSSANGE, Barthès et Lowel, 14, Great-Marlborough-Street; et dans les départemens, chez les Libraires et aux bureaux de poste. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

### COUR DE CASSATION (chambres réunies).

(Présidence de M. Portalis, premier président.)

Audience du 14 janvier.

Affaire Baudouin. — Réquisitoire de M. le procureur-général. Texte de l'arrêt.

La Cour de cassation, toutes les chambres réunies en chambre du conseil, M. le président a annoncé que le sieur Baudouin, conseiller à la Cour royale de Rennes, se présentait pour obéir à la citation à lui donnée le 20 décembre dernier, en exécution de l'arrêt rendu par la Cour, le 17 du même mois; il a, en conséquence, ordonné que ledit sieur Baudouin fût introduit par les huissiers. Le sieur Baudouin, placé à la barre de la Cour, assisté de M<sup>re</sup> Garnier, son avocat, a répondu aux questions qui lui ont été successivement adressées par M. le premier président.

Après quoi, M. le procureur-général, prenant la parole, a prononcé le réquisitoire suivant qu'il a déposé sur le bureau.

Messieurs, les faits qui appellent votre censure sont rares; mais les exemples d'une juste sévérité n'en sont que plus nécessaires: quand de toutes parts la malveillance s'efforce de relâcher les liens du devoir, que du moins, au sein de la magistrature, la règle soit en honneur, et que celui qui s'en écarte y soit sévèrement ramené.

Au mois de mai dernier, un magistrat de première instance fut réprimandé parce que, répondant à l'appel d'un journal carliste, il avait adhéré à des doctrines incompatibles avec les devoirs de son état.

Il ne s'agissait alors que d'une adhésion vague au rappel encore abstrait de ce qu'on appelait l'ancienne Constitution de la France, à laquelle, disait-on, rien n'avait pu déroger depuis quarante ans!

La Cour, il faut le dire, usa d'indulgence: on pouvait ignorer jusqu'à quel point ces prétendues déclarations de principes se liaient aux événements qui se sont passés depuis. Le bruit du débarquement de la duchesse de Berri s'était répandu, mais nulle certitude n'était acquise à cet égard; on doutait encore qu'une faible femme eût eu l'audace de risquer une expédition qu'à des époques bien autrement favorables pour leur cause, les mâles de la branche aînée n'ont jamais osé tenter!

Aujourd'hui, c'est quelque chose de plus grave et de plus précis. Le parti a fait des progrès. Des choses, on a passé aux personnes; de l'ancienne constitution, on est venu à l'ancienne dynastie! Ce n'est plus un simple juge de première instance qui se compromet pour cette cause; un magistrat de Cour souveraine, en qui l'élévation de son titre doit faire supposer plus de clairvoyance, signe une adresse à la duchesse de Berri: à cette autre Marie-Thérèse, venue en France, comme Napoléon, pour réclamer un trône, celui de Henri de France, que l'ancienne constitution et la Charte appelaient à régner!

Et cet acte est signé à Rennes, au sein des populations les plus agitées par les voyages clandestins de l'héroïne, après six mois d'une guerre civile qu'on n'a pu parvenir à généraliser, mais qui ne s'en est pas moins traînée dans le sang français, et qui restera marquée par des crimes atroces et des brigandages odieux!

Vainement les plus intelligents du parti avaient dit et répété que les temps étaient bien changés! que la Vendée n'était plus la même! qu'on pourrait l'agiter par des troubles partiels, mais non plus la susciter en masse et la pousser au combat! qu'en tout cas la tentative était prématurée!... La duchesse de Berri n'a rien voulu croire: au mépris de la loi qui la condamnait à l'exil, elle s'est aventurée sur le sol français; mais par sa présence sur les lieux, réduite à se cacher toujours, à ne se montrer jamais, trouvant des vœux, mais point de soldats, elle a pu se convaincre de la nullité de ses efforts et de la pusillanimité de ses partisans.

Des hommes, comme elle l'a dit elle-même dans la douleur que lui causait son désappointement, des hommes qui auraient dû lui offrir leurs bras s'ils avaient eu du courage et un véritable dévouement, l'ont saluée de vaines protestations d'amour et de fidélité! Des gens qui ne savent pas défendre un trône quand il est debout, se sont mis à donner et à mendier des signatures pour la dynastie déchue; ils ont recruté pour elle des adresses et des pétitions!

Cependant, même dans cette œuvre impuissante, il faut encore reconnaître une intrigue de parti. Ces pétitions, ces adresses ont été mises simultanément par les

gazettes de chaque province à l'ordre du jour des partisans de l'ancienne dynastie! Ces hommes si prompts à se faire illusion calculaient sur un nombre prodigieux d'adhésions; ils croyaient facile de les obtenir par centaines de milliers; c'était, disaient-ils tout bas un excellent moyen de se compter (1), et pour ainsi dire, d'aller aux suffrages.

L'adresse qui vous est déferée appartient à cette combinaison. Elle porte 748 signatures.

Le procureur-général signale plusieurs de ces signatures comme étant celles des principaux carlistes de Rennes:

Par exemple, un sieur Brunet de la Renaudière, qui a signé le premier, est l'ancien gérant de la Gazette de Bretagne, journal connu par sa haine profonde contre le gouvernement actuel.

On remarque ensuite la signature d'un ancien ministre de Charles X; celles de quelques anciens magistrats de la Cour de Rennes, mais qui, du moins, avaient eu la conscience de reculer devant le parjure en donnant leur démission. Une signature accolée immédiatement à celle de M. Baudouin, est celle de J. Jean, ancien défenseur de la légitimité (et qui certainement croyait bien la défendre encore).

Au nombre des signataires se trouvent plusieurs noms qui se sont acquis une triste célébrité dans les troubles de l'Ouest, par leur participation à des actes de chouannerie. (MM. de Genouillac et d'Hérouville.) Enfin, ce qui est plus grave, il en est qui ont subi, depuis juillet 1830, des procès criminels pour délits politiques, devant la Cour même à laquelle appartient M. Baudouin!

Si ce magistrat avait eu quelque soin de la dignité de son caractère, tout l'avertissait que sa signature ne devait point figurer sur une pareille liste, et qu'il ne devait point encourir une si flétrissante solidarité!

Mais c'est surtout par le contexte des actes que M. Baudouin aurait dû être averti qu'il avait directement contre ses devoirs, en se les appropriant.

Et d'abord, l'adresse ne doit pas être vue isolément; elle ne doit pas être séparée de la lettre de convocation: Cette lettre, imprimée et distribuée avec la signature de l'ancien gérant de la Gazette de Bretagne, porte l'invitation d'aller signer, à un domicile indiqué, ce qu'on appelle une pétition, quoique depuis on y ait substitué le titre d'adresse: circonstance qui n'a rien d'atténuant; car la pétition, du moins, emporte soumission à l'autorité à laquelle elle est destinée, tandis que l'adresse est un hommage direct à la personne que l'on traite en souverain en l'assurant de sa fidélité.

Or, cette lettre de convocation énonce formellement:

1<sup>o</sup> Que Caroline est venue, comme Napoléon, réclamer un trône; avec cette seule différence, que Napoléon ne l'avait occupé que dix ans, tandis que la duchesse de Berri représentait une dynastie de huit siècles! Elle a donc bien plus de droits encore à le revendiquer.

2<sup>o</sup> Suivant la lettre: « Le devoir de tout homme libre et généreux est de protester d'avance contre tout arrêt d'un Tribunal quelconque qui prétendrait juger la mère du duc de Bordeaux. » Ainsi, même avant de savoir ce qui adviendra de la duchesse de Berri, si le gouvernement en disposera politiquement, sous sa responsabilité, sauf accusation ou bill d'indemnité, ou si elle sera déferée à la justice du pays, lorsqu'il existe un arrêt de mise en accusation de la Cour royale de Poitiers; arrêt qu'aucun acte du gouvernement ou des Chambres ne pourrait constitutionnellement annuler; le magistrat est averti qu'il s'agit de protester contre tout arrêt d'un Tribunal quelconque; et c'est sur une telle provocation qu'il se met en marche pour aller signer! Je dis que c'est sur cette invitation, ainsi conçue, que M. Baudouin s'est décidé; car il le déclare lui-même, dans sa lettre du 5 décembre 1832, au procureur-général de Rennes; il lui dit: « Je n'ai eu connaissance du projet d'adresse que par la lettre-circulaire qui invitait à la souscrire, et que vous aurez peut-être reçue comme moi. »

Le fond de l'adresse répond, du reste, parfaitement à l'annonce de la circulaire. Il importe d'en remettre le texte sous vos yeux.

« Les habitans de Rennes, à Son Altesse Royale Madame, duchesse de Berri.

« Madame,

« Lorsque, de tous côtés, des voix françaises s'élèvent pour protester de leur amour pour la mère d'Henri de France,

« d'Henri que l'ancienne constitution et la Charte appelaient au trône, nous aussi Bretons, nous lui offrons nos hommages. Agrérez-les, auguste princesse, vous qui avez puisé dans l'amour maternel, tant de grandeur et d'héroïsme.

« Nouvelle Marie-Thérèse, vous avec un titre de plus que votre aïeule à l'admiration des siècles: l'infortune. Aussi, fidèles au malheur et à nos vieilles affections, nous entourons votre captivité de ces mêmes hommages, de ce même amour, dont nous sa'uâmes naguère votre passage parmi nous.

« Que l'expression de nos sentimens, Madame, soit pour vous une consolation, si votre grand cœur pouvait en avoir besoin.

« Que Dieu veuille sur vous!

« Rennes, 28 novembre 1832. »

(Suivent les signatures.)

Vous remarquerez d'abord, Messieurs, cette allusion aux autres adresses que l'on signe de tous côtés: les habitans de Rennes (c'est-à-dire 748 signataires, sur 27,000 habitans), ne fourniront-ils pas leur contingent?

Ensuite et en réalité, cette adresse est-elle simplement l'expression de sentimens affectueux pour une femme malheureuse (sentiment naturel que nul ne voudrait censurer); ou n'est-ce pas évidemment et à découvert un hommage rendu à une dynastie qu'on ne tient pas pour valablement dépossédée, et à laquelle on entend garder fidélité? On essaierait en vain de le nier; ce qu'on révère dans la duchesse de Berri, c'est la mère de Henri de France, titre politique qui, dans le sens des légitimistes (et il faudrait, du moins, ne pas se mentir à soi-même, et avoir le courage de l'avouer devant vous), signifie Henri, roi de France. L'adresse ne l'exprime-t-elle pas d'ailleurs lorsqu'elle ajoute: d'Henri, que l'ancienne constitution et la Charte appelaient au trône! Ainsi, reparait mise en action, cette ancienne constitution débarquement de la duchesse de Berri; cette ancienne constitution qui, à ses yeux, n'a pas cessé d'être; à laquelle rien de ce qui a été fait depuis 40 ans, n'a pu déroger, et qui par conséquent, par sa vertu incessante, appelle au trône le dernier rejeton de l'ancienne dynastie!

C'est à ce roi que les Bretons (au nombre de 748) offrent leurs hommages!

A cette nouvelle Marie Thérèse, répondront ces modernes Hongrois. Ils lui seront fidèles; elle peut compter sur eux. Moriamur (signons des adresses) pro rege nostro Maria Theresia.

Or, je le demande, tout cela est-il conciliable avec les devoirs et la position d'un magistrat, et surtout avec le serment sous la foi duquel il exerce ses fonctions?

Non, messieurs, nul ne peut servir deux maîtres.

On ne peut être de deux religions, de deux royaumes, appartenir à deux souverainetés.

Je ne comprends point la fidélité à deux dynasties. Il faut opter.

Ces principes ne sont pas nouveaux, ils tiennent à la nature même des choses, ils font partie de la morale; car il est contraire à la bonne foi de jurer fidélité à l'un et de la garder à un autre. Vous ne pouvez servir tout ensemble Henri de France, et Louis-Philippe, roi des Français.

En particulier, on ne peut pas rester fonctionnaire avec le droit de se montrer infidèle à ses fonctions.

M. Baudouin n'a point ignoré ces principes; il les a invoqués en d'autres temps; il les a même outrés avec une exagération dont il faut retrancher l'excès, mais enfin laissons-le parler lui-même. Voici comment il s'exprimait dans une circulaire qu'il écrivait le 25 janvier 1824, comme procureur du roi à tous les avoués, notaires et juges de paix de son ressort, et qui lui a valu son titre actuel de conseiller.

Il s'agissait des élections....

« Vous sentirez, Messieurs, combien il serait dangereux, scandaleux et condamnable qu'il s'opérât une division des votes, qui tournerait au profit de la malveillance. Un ami sincère de son pays fera certainement avec joie tout sacrifice de préférence, à cette considération majeure; s'il ne pouvait s'y déterminer, sa conscience lui prescrirait le parti seul honorable qui lui resterait à prendre: ce serait de se délier envers le gouvernement du pacte de réciprocité par une démission volontaire; toutefois il ne devrait voir dans la révocation qu'une conséquence nécessaire de sa conduite; car quiconque accepte ou conserve un emploi, contracte en même temps l'obligation de consacrer au service de celui qui le lui confère ses efforts, ses talens et son influence. » Signé BAUDOUIN. »

Sans doute ce principe est mal appliqué à des électeurs qui, en cette qualité, ont à remplir une fonction spéciale et distincte de toutes les autres; une fonction

dont la loi a remis l'exercice à leur libre arbitre, pour voter en leur âme et conscience, et en secret, afin de mieux assurer leur parfaite indépendance.

Mais, étant cet excès dans l'application du principe, et ne retenant que le principe lui-même, applique non pas à l'électorat, mais à une fonction publique salariée, confiée par le prince sous la foi du serment; à la fonction de juge chargé de rendre justice en son nom; n'est-il pas permis, en reprenant les termes mêmes dont se servait M. Baudouin, vis-à-vis des notaires et des avoués, de les rétorquer contre lui-même en posant ainsi la question :

1° Quel est le parti seul honorable que prescrit la conscience à un magistrat qui, après avoir prêté serment de fidélité à Louis-Philippe, à l'instant où vient d'éclater une guerre civile dont le but est de renverser son trône, signe une adresse de félicitation à la princesse qui a ordonné et dirigé la sédition, décore du nom d'héroïsme et de grandeur son opiniâtreté à ensanglanter le sol de la France, et proclame comme son plus grand titre à son hommage le nom de mère de Henri de France ?

2° Et si ce magistrat ne s'exécute pas loyalement, quelle est la conséquence nécessaire qui doit résulter pour lui de sa conduite ?

N'est-il pas évident qu'on est en droit de dire à ce magistrat, comme jadis les juges du chancelier Poyet : souffre la loi que toi-même as tracée ; patere legem quam ipse tuleris.

Messieurs, la conduite de M. Baudouin a été bien répréhensible.

Il est magistrat ; il a juré fidélité à la personne de Louis-Philippe, roi des Français ; et il signe une adresse de félicitation à l'auguste princesse qui est venue en France pour lui disputer la couronne, en essayant d'exciter la guerre civile !

Ce qu'il admire en elle, c'est qu'elle est mère de Henri de France !

Ce qu'il admire dans Henri de France, c'est que l'ancienne constitution et la Charte l'appelaient au trône !

Il salue la duchesse de Berri du nom de Marie-Thérèse, restée célèbre, surtout pour avoir reconquis ses états et replacé la couronne sur sa tête et sur celle de son fils.

On plaint son malheur, mais ce malheur n'est autre que celui de n'avoir pas réussi dans ses efforts pour opérer une contre-révolution à son profit.

C'est donc l'ancienne dynastie qu'il salue, c'est à elle qu'il adresse son amour, son hommage, et sa fidélité.

Toute cette conduite est-elle conciliable avec les devoirs de M. Baudouin, et avec le caractère dont il est revêtu ? Vous ne sauriez le penser, Messieurs, et son interrogatoire ne nous a rien appris qui puisse atténuer sa faute à vos yeux.

Voilà, au contraire, combien de circonstances viennent aggraver l'imprudence de sa conduite !

C'est au sein d'un pays tourmenté par la guerre civile qu'il encourage, par son concours, les signataires de l'adresse à la duchesse de Berri ! Et quand ces populations, désolées par les assassinats, les tortures et les brigandages de la chouannerie, ont eu la force, et, il faut le dire, la vertu de ne point user de représailles envers leurs ennemis, lorsqu'elles attendent une répression viennent à porter leurs regards vers la Cour dont ils invoquent la protection, quelle ne doit pas être leur douleur en voyant un de leurs juges féliciter le principal auteur de la guerre civile, sympathiser avec ses complices, signer des pétitions en commun avec eux, avec des chouans, avec des condamnés, et saluer la duchesse comme la mère de son légitime souverain ! Faudra-t-il donc qu'ils désespèrent d'obtenir justice de la justice elle-même ?

Aussi l'indignation la plus profonde a éclaté autour de ce magistrat ; elle lui a valu des manifestations injurieuses, que je blame même à l'égard de ceux qui les ont provoquées, mais qui s'expliquent du moins en point de fait par la témérité de la provocation.

La presse locale lui a reproché avec énergie sa conduite passée, et lui a rappelé la sévérité de sa circulaire, en réclamant contre lui l'application des principes que lui-même avait posés.

On ne conçoit pas, m'écrit le procureur-général, qu'il lui soit moralement possible de remonter sur le siège. Plusieurs conseillers ont annoncé l'intention de ne plus siéger avec lui, et l'illégalité de cette démarche l'a seul sauvé d'un affront public à l'audience. Il ne paraît plus au Palais ; il avait cessé d'y paraître, même avant d'avoir reçu l'assignation que je lui ai fait notifier à votre requête. L'opinion publique et sa conscience le condamnent aux arrêts forcés chez lui.

N'est-ce donc point là un grand scandale introduit au milieu d'une Cour ? n'est-ce point un immense préjudice apporté à la bonne administration de la justice ? et le magistrat qui a soulevé à ce point l'animadversion publique, qui a suscité tant de divisions intestines au sein de sa compagnie, n'est-il pas coupable au plus haut degré d'avoir porté atteinte à la dignité de la magistrature ? N'a-t-il pas essentiellement manqué aux devoirs de son état ?

Dans les cas graves, et c'est ici le cas le plus grave que vous puissiez rencontrer, votre droit procède uniquement du sénatus-consulte de thermidor an X. Or ce sénatus-consulte ne parle point de censure simple ou de réprimande ; il prononce la suspension.

La loi du 20 avril 1810, loi de déroger à cette disposition, la confirme. Si elle prononce des peines plus légères pour les cas ordinaires, pour les cas graves, elle renvoie uniquement au droit de haute censure qui vous est attribué par le sénatus-consulte.

Considérez que cette peine de suspension est un remède bien léger pour un si grand mal. Elle pouvait suffire sous le régime impérial, parce qu'alors les juges n'étaient pas inamovibles, et que la destitution offrait au gouvernement un dernier moyen pour délivrer le pays des mauvais juges.

Si, quant à présent, il ne reste qu'une peine disciplinaire, n'hésitez pas du moins à la prononcer. Pour que les factions soient contenues, il faut que le pays ait confiance aux lois, et surtout qu'il ait confiance dans les magistrats qui sont chargés de les appliquer.

M. Baudouin n'est pas seulement coupable envers lui-même, puisqu'il a manqué à la dignité et à la sincérité de son caractère ; coupable envers la Cour, au sein de laquelle il a jeté le trouble et la division, il est coupable envers toute la magistrature française : car les actes qui lui sont reprochés sont précisément ceux dont l'esprit de parti s'autorise avec le plus de violence et de spéciosité pour les imputer au corps entier de la magistrature.

Que tout le monde sache du moins qu'au centre de l'empire réside un sénat incorruptible, qui a compris toute l'étendue de sa mission, et qui saura ramener avec fermeté dans la ligne du devoir quiconque serait tenté de s'en écarter.

Pour nous, la révolution de juillet n'est pas un gouvernement de fait ; c'est un gouvernement de droit. Sa légitimité ne saurait être contestée ; elle a pour base le vœu national, le consentement énergique de ce peuple magnanime qui, après avoir vaincu Charles X et l'avoir conduit hors de France avec tous les siens, sans qu'aucun royaliste ait fait mine de s'y opposer, a reporté ses acclamations victorieuses sur Louis-Philippe, et l'a salué du titre de Roi des Français !

Ce considéré, le procureur général conclut, pour le Roi, à ce qu'il plaise à la Cour, vu l'article 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, ordonner que M. Baudouin sera et demeurera suspendu pendant deux ans de ses fonctions de conseiller en la Cour royale de Rennes, avec privation de traitement, et le condamner aux dépens.

Paris, ce 14 janvier 1833.

Après le délibéré, la Cour ayant fait avertir MM. les membres du parquet et repris séance, M. le premier président a donné aux huissiers l'ordre de réintroduire le sieur Baudouin, auquel elle avait dit de se retirer. Et après que le sieur Baudouin a été réintroduit assisté de son avocat, et s'est placé debout en face de la barre, M. le premier président a prononcé l'arrêt dont la teneur suit :

Où le rapport fait par M. le conseiller Jourde, le sieur Baudouin dans ses réponses aux questions qui lui ont été faites, le réquisitoire de M. le procureur général, et le sieur Baudouin dans sa défense audit réquisitoire, ensemble M<sup>e</sup> Garnier son avocat :

Vu l'art. 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X ; Attendu que le sieur Baudouin, conseiller à la Cour royale de Rennes, reconnaît avoir signé une adresse destinée à la duchesse de Berri ; que cette adresse exprime des vœux inconciliables avec les devoirs de magistrat ;

Qu'en la signant il a dès lors gravement compromis la dignité de son caractère ; et méconnu les obligations que lui imposait son serment ;

La Cour le suspend pour six mois, et le condamne aux dépens de la citation, ainsi qu'à ceux de l'expédition et de la notification du présent arrêt.

Fait et prononcé en la chambre du conseil de la Cour de cassation, toutes les chambres réunies, le 14 janvier 1833 ; présents : MM. le comte Portalis, premier président ; Boyer, le comte de Bastard et le baron Zangiacomi, présidents ; Jourde, rapporteur ; Duroyer, Poriquet, Cassaigne, Esagnier, de Menerville, Bonnet, Delpit, Meyronnet de Saint-Marc, Voysin de Gartempe, Brière, Legoué, Bernard, Thil, Joubert, Mader de Montjan, Béranger, Chardel, Mestadier, Rupérou, Chauveau-Lagarde, de Larigaudie, Moreau, Gilbert de Voisins, Isambert, Rocher, Tripiet, Faure, Vergez, de Crouseilles, de Ricard, de Chantereyne, Ilua, Choppin, Rives, Ollivier, Piet, Borel, de Broé, Jaubert et Méral, conseillers en la Cour.

Pour expédition conforme, Le greffier en chef de la Cour de cassation, Signé LAPORTE.

JUSTICE CIVILE.

COUR ROYALE DE PARIS, 5<sup>e</sup> CHAMBRE CIVILE. (Appels correctionnels.)

Audience du 16 janvier.

La 5<sup>e</sup> chambre, sous la présidence de M. Dehaussy, que le barreau se voit avec tant de regret sur le point de perdre (1), était saisie d'une question qui intéresse les imprimeurs et les entreprises de journaux. M<sup>e</sup> Mermillod, avocat de M. de Lennox, appelant d'un jugement du Tribunal de Commerce, a exposé que son client, qui a été pendant long-temps le bailleur de fonds et le soutien du journal la Révolution de 1830, pour lequel il aurait dépensé plus de 500,000 francs, avait passé avec un sieur Lefebvre un marché à forfait par lequel ce dernier s'était chargé de l'impression et de la composition de cette feuille à partir du 1<sup>er</sup> novembre 1831. Par suite du traité, les compositeurs avaient cessé d'être à la solde de l'administration, pour devenir les employés personnels du sieur Lefebvre, au lieu d'avoir le sieur Lennox pour obligé direct, ainsi que cela avait eu lieu jusqu'alors. Les choses se passèrent de la sorte pendant plusieurs mois. Le sieur Lefebvre avait obtenu du sieur Mie, imprimeur breveté, l'autorisation de placer son nom au bas du journal. Mais dès le mois d'avril 1832, le sieur Lennox, fatigué des condamnations auxquelles il était sans cesse exposé comme directeur du journal, et las d'épuiser sa fortune, manifesta l'intention de se retirer de l'entreprise, et ne tarda pas à effectuer ce dessein en fermant les cordons de sa bourse. Instruits de cette circonstance, le sieur Thomassin et les autres compositeurs du journal déclarèrent par écrit qu'après la retraite de M. Lennox, ne trouvant plus de garantie suffisante, ils cesseraient le 22 mai leur tra-

(1) M. Dehaussy doit être nommé conseiller à la Cour de cassation.

vail. A cette époque effectivement la Révolution suspendit ses publications.

Thomassin et consorts n'ayant pas reçu, à ce qu'il paraît, du sieur Lefebvre, le prix des dernières semaines de travail, formèrent contre M. Lennox une demande en paiement de 2450 fr. pour arriéré, et de 500 fr. pour huit jours d'indemnité, à raison du défaut de notification préalable. M. Lennox, qui avait solde avec facilité les dettes du journal dont il s'était considéré comme responsable en sa qualité de gérant, résista à cette prétention qui lui paraissait injuste, en s'appuyant sur le traité qui avait substitué la responsabilité du sieur Lefebvre à la sienne, vis à vis des ouvriers, et sur les livres de caisse qui attestent que si, en principe, ceux-ci pouvaient d'après l'article 1798 du Code civil, répéter ce qui était dû à l'entrepreneur au compte duquel ils avaient travaillé, ils étaient sans droit dans l'espèce, l'entrepreneur Lefebvre ayant reçu au-delà de ce qui lui était dû.

Le Tribunal de commerce ayant renvoyé la contestation à l'arbitrage de M. Paul Renouard, imprimeur, celui-ci pensa que le traité ne pouvait être opposé aux ouvriers, parce que le sieur Lefebvre, n'étant pas imprimeur breveté, avait dû être considéré par les compositeurs, non comme leur obligé, mais seulement comme un agent de l'administration du journal, et un intermédiaire. Au surplus, il repoussa la prétention à une indemnité, par le motif qu'un ouvrier imprimeur avait, d'après l'usage, le droit de quitter son maître, du jour au lendemain, sans être obligé de le prévenir, et que celui-ci réciproquement pouvait le congédier de même.

Le Tribunal adopta ces conclusions, en se fondant sur ce qu'il n'était pas constant que le sieur Lennox eût prévenu ses ouvriers des arrangements nouveaux qui tendaient à le dégrader, à leur égard, et de leur donner le sieur Lefebvre pour obligé direct.

Sur l'appel, M<sup>e</sup> Mermillod s'est efforcé de démontrer que le rapport de M. Renouard avait été influencé par son intérêt comme imprimeur, lequel le portait à ne point reconnaître d'efficacité au marché contracté par un homme qu'il considérait comme un imprimeur muron. Il a fait valoir, qu'à part cette idée abusive et empreinte de l'esprit de monopole, le traité passé avec Lefebvre, et non contesté en fait, avait été notoire pour les ouvriers, et il a cité diverses circonstances propres à le démontrer. Enfin il s'est élevé avec force contre le considérant du jugement qui semblait vouloir astreindre les chefs d'ateliers et les administrations de journaux, à notifier par huissier leurs arrangements intérieurs aux ouvriers qu'ils emploient, tandis que dans la pratique et sans plus de façon, on se borne à les prévenir verbalement de ce qui, dans ces cas, peut les intéresser directement. M<sup>e</sup> ajoute l'avocat, les ouvriers ont déclaré vouloir cesser leur travail par suite de la retraite de M. Lennox, c'est qu'effectivement on savait qu'il était la providence du journal, et que sa main une fois fermée, la source qui jusqu'alors avait alimenté toutes les existences, allait immédiatement se dessécher. Aussi n'est-il point étonnant que, sans avoir compté sur sa garantie personnelle, le sieur Thomassin et consorts aient attaché la continuation de leur travail à la condition de sa présence.

M<sup>e</sup> Trinité, avocat des intimés, a soutenu le bien jugé de la sentence à l'égard du premier chef, et a attaqué la bonne foi du sieur Lennox, en soutenant qu'il avait, par une foule de chicanes et de tentatives obstinées, cherché à enlever à ses clients le gage qu'ils avaient eu s'assurer par une saisie. Il s'est fondé sur ces griefs pour conclure à des dommages-intérêts, indépendamment de l'indemnité de 500 fr., à raison de laquelle le sieur Thomassin avait interjeté appel incident. Mais après avoir entendu sa réplique, la Cour, sans s'arrêter à ces demandes, a confirmé purement et simplement le jugement de première instance.

JUSTICE CRIMINELLE.

TRIBUNAL CORRECT. DE LONS-LE-SAULNIER.

Audience du 9 janvier.

Infraction aux lois d'inhumation. — Désobéissance d'un curé envers un maire.

Les communes de Courlaoux et de Courlans, arrondissement de Lons-le-Saulnier, quoique possédant chacune une église et un clocher, n'ont qu'un seul desservant qui réside dans la première, et qui porte le titre de curé de Courlaoux. Le 24 décembre dernier, vers les six heures du matin, mourut à Chavannes, section de Courlans, d'une fièvre putride vermineuse, une petite fille de onze mois, dont l'inhumation devint nécessaire.

Le curé de Courlaoux se trouvait le 24 à Courlans ; il avait été appelé pour un service funèbre. Instruit de cette circonstance, il prévint que le lendemain on aurait besoin de son ministère ; mais comme ce lendemain était le jour des fêtes de Noël, il forma le projet de procéder, à deux heures, à l'inhumation qui se présentait, et puisqu'il se rencontrait sur les lieux, de faire, comme on dit, d'une pierre deux coups. Il fit connaître son intention au père de la jeune défunte, en le chargeant de solliciter, de M. le maire, la permission nécessaire.

M. le maire de Courlans ne vit pas qu'il y eût nécessité de violer les lois de police générale en matière d'inhumation, et refusa le permis d'enterrer sur-le-champ, qu'on lui demandait, déclarant qu'il entendait que la loi eût sa pleine exécution, et que l'inhumation de la petite fille n'eût lieu que le lendemain 25. Il fit même défense au père de l'enfant de laisser emporter ce jour, 24 décembre, le cadavre.

Non content de ces mesures, M. le maire fit, par le garde champêtre signifier au curé qu'il eût à se désister de son projet, en déclarant que, s'il passait outre, il dresserait procès-verbal de son infraction aux lois, et

donnerait des suites à l'affaire. Cette signification fut faite au curé en présence de témoins. Il était alors de onze heures et demie à midi.

Il semblait qu'après une opposition aussi formelle, M. le curé de Courlaoux se soumettrait à la volonté du mandataire de l'autorité légale, et reviendrait le lendemain procéder à l'inhumation. Ainsi parut-il faire d'abord ; mais à peine fut-il seul avec le père de l'enfant, qu'il lui déclara qu'il entendait enterrer la petite fille ce jour-là même, malgré toutes les oppositions du maire.

Vers une heure, il invita, par un billet, l'adjoint à venir le trouver, et lui demanda la permission que lui refusait la première autorité de la commune. L'adjoint, père de quatre enfans qui reçoivent en ce moment l'instruction religieuse du curé, fit des objections, opposa même un refus ; mais effrayé par la colère du pasteur, autant que décidé par ses sollicitations, il signa, moitié de gré, moitié de force, une permission que celui-ci lui présenta. Muni de cette pièce, M. le curé se transporta au domicile mortuaire, fit emporter le cadavre, et commença la cérémonie religieuse.

M. le maire ne fut pas peu étonné d'apprendre que, se jetant à travers champs, le curé se rendait au cimetière, avec la petite défunte, portée par une femme et suivie d'une autre. Il se transporta au cimetière, où les chants funèbres étaient commencés, et où il trouva une fosse ouverte. A son aspect, les femmes se retirèrent et rentrèrent dans l'église avec le cercueil ; le curé, sans se déconcerter, continua à s'approcher en récitant les prières des morts ; M. le maire lui déclara qu'il allait dresser acte de son infraction aux lois, et se retira lui-même. Un instant plus tard, en passant au cimetière, ce magistrat reconnut que l'inhumation avait eu lieu.

La conduite de M. le curé de Courlaoux constituait un fait grave qui eût été d'un dangereux exemple, et aurait établi un précédent dont n'auraient pas manqué de se prévaloir ceux de MM. les curés qui trouvent que la nécessité d'obéir aux autorités civiles, compromet en eux la dignité du sacerdoce, et qui tâchent de s'en affranchir. M. le maire de Courlaoux sentit qu'il ne devait pas laisser reconnaître entre ses mains l'autorité dont il était investi. Il donna connaissance de ce qui venait de se passer, à M. le procureur du Roi ; mais unissant la modération à la fermeté et au respect de lui-même, il chercha à atténuer la gravité des torts qu'il était forcé de dénoncer, sous peine de trahir ses devoirs et son caractère ; il pensa qu'une simple admonition, de la part du ministère public, à laquelle il joindrait la sienne, suffirait pour faire reconnaître à M. le curé de Courlaoux, les torts qu'il avait eus, et lui ôter l'envie de recommencer. Telle fut la mesure corrective qu'il indiqua à M. le procureur du Roi ; mais il ne trouva pas ce magistrat disposé à autant d'indulgence. M. le curé de Courlaoux fut assigné par-devant le Tribunal de police correctionnelle.

En présence de ses juges, M. le curé a nié une partie des faits, et est convenu de l'autre. M. Renaud, chargé de sa défense, a eu une tâche difficile à remplir. M. le procureur du Roi, dans un discours plein de modération, de convenance et de dignité, est parvenu à établir, d'une manière victorieuse, la culpabilité du prévenu, qui a été condamné à 20 francs d'amende et aux frais de la procédure.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'ÉVREUX.

(Correspondance particulière.)

Escroqueries commises par une femme en matière de recrutement.

Naguère comparait sur les bancs de la police correctionnelle une femme qui, se disant sorcière, avait escroqué des sommes d'argent assez considérables à de jeunes conscrits pour les exempter du service militaire ; elle leur disait la bonne aventure, faisait des prières, et se livrait à des opérations magiques qui devaient leur faire obtenir de bons numéros. Aujourd'hui c'était encore une femme qui comparait devant la justice répressive comme accusée d'une escroquerie d'un autre genre, au préjudice de jeunes conscrits dont elle avait abusé de la trop facile crédulité.

Depuis plusieurs années, la femme Raison, cabaretière à Evreux, persuadant aux jeunes gens et aux pères de famille qu'elle possédait le pouvoir de les exempter du service militaire, se faisait remettre de l'argent à l'effet de leur procurer l'exemption. « Je connais particulièrement, dit-elle, le général ; je suis bien avec le chirurgien-major ; il me suffit de demander pour obtenir... mais il faut de l'argent. »

C'était surtout le moment de la visite de départ qu'elle choisissait de préférence pour exercer son empire sur les conscrits, parce qu'ils étaient d'autant plus sensibles à ses promesses fallacieuses, qu'ils n'avaient plus d'espoir de revoir de long-temps le toit paternel.

La femme Raison ne se bornait pas à des promesses d'exemption : elle défendait aux jeunes gens de paraître à la visite et de se rendre à l'appel ; le général qui, disait-elle, accueillait toutes ses demandes, le lui recommandait expressément, pour se donner le temps d'imaginer des motifs d'exemption.

Mais, malgré tant de sacrifices de la part des dupes, et les promesses de haute protection de la femme Raison, les jeunes gens étaient obligés de partir ; et plus d'une fois ils furent poursuivis comme coupables d'insoumission. C'est alors que les manœuvres frauduleuses de la femme Raison ont été découvertes et dénoncées à la justice.

Les débats ont révélé qu'elle se livrait depuis plus de cinq ans à ces opérations criminelles, et qu'elle se faisait souscrire des billets quand elle ne pouvait obtenir de l'argent.

Des témoins ont appris aussi qu'elle demandait souvent des lieues pour son ami le général, afin de le bien disposer en faveur des conscrits ; elle leur disait : Ap-

portez toujours, les petits cadeaux entretiennent l'amitié. Et nos bons crédules de procurer lieues, lapins morts et vifs, trop heureux de les savoir en si haute et si bonne compagnie ; mais, comme on le pense bien, ces innocens animaux ne devaient faire que les délices du cabaret de la femme Raison.

Dans son interrogatoire, cette femme a tout nié avec un sang-froid et une audace imperturbables. Si elle a reçu des lieues, c'est qu'on les lui donnait ; elle ne demandait jamais d'argent, mais le recevait toujours... Au surplus, c'était en paiement des dépenses qui se faisaient chez elle.

M. Justin, substitut, a soutenu l'accusation avec énergie ; il a fait voir le danger qu'il y aurait à laisser de pareils délits sans châtement, et combien les pères de famille et la société étaient intéressés à faire reprimer de tels désordres.

Conformément à ses conclusions et malgré les efforts de M<sup>e</sup> Avril, avocat, la prévenue a été condamnée à deux ans de prison par application de l'article 405 du Code pénal, en 100 francs d'amende et aux dépens, avec interdiction des droits civils pendant cinq ans, conformément à l'article 42 du même Code.

CHRONIQUE.

DÉPARTEMENTS.

— On nous écrit d'Evreux :

On assure que M. d'Avannes, vice-président du Tribunal civil d'Evreux, vient d'être cité à comparaître devant la Cour royale de Rouen, toutes les chambres réunies, comme prévenu d'avoir participé à la souscription carliste ouverte pour le paiement de l'amende prononcée contre la Gazette de Normandie, et pour d'autres faits politiques.

M. le préfet d'Ille-et-Vilaine a adressé aux fonctionnaires de son arrondissement une lettre relative à la discipline des maisons de détention. Nous croyons devoir reproduire cette lettre dont on ne peut qu'approuver la sagesse et l'utilité :

Une circulaire de M. le ministre du commerce, en date du 5 décembre dernier, appelle l'attention de l'administration, dans l'intérêt des mœurs et de l'humanité, sur la nécessité d'éloigner des prisons les enfans jugés en vertu de l'art. 66 du Code pénal, pour des infractions qu'ils ont commises, sans discernement, avant l'âge de seize ans.

Le département d'Ille-et-Vilaine et ceux limitrophes ne possèdent point de maison de correction, établissement indiqué par le Code pour recevoir les enfans dont il s'agit. Il suit de là que ces derniers restent dans les prisons pendant la durée de leur détention fixée par les Tribunaux.

Ces jeunes détenus, dont l'emprisonnement n'a lieu que par mesure de police, pour un temps déterminé, et au plus jusqu'à leur vingtième année, ne peuvent trouver, dans les prisons où il n'existe pas d'ateliers, l'éducation qui doit les préparer à l'exercice d'une profession capable de leur assurer des moyens d'existence. A cette considération s'en joint une autre non moins puissante, le danger de les laisser en communication continuelle avec des condamnés familiarisés avec le vice.

Dans sa constante sollicitude à rechercher tout ce qui peut conduire à une amélioration quelconque, le gouvernement propose un moyen de remédier aux inconvéniens signalés : ce serait d'assimiler les enfans jugés en vertu de l'art. 66 du Code pénal, aux enfans abandonnés, et de les placer chez des cultivateurs ou artisans honnêtes, pour être élevés, instruits et utilement occupés, sauf à payer une indemnité aux personnes qui se chargeraient d'eux.

Lorsqu'il se trouvera dans les prisons de votre département, ajoute le ministre, un enfant jugé en vertu de l'art. 66, vous inviterez la commission administrative des hospices, et, à son défaut, la commission de surveillance de la prison ou le bureau de bienfaisance, à prendre des informations sur les personnes de la ville ou de la campagne qui consentiraient à le recevoir pour l'élever ou l'instruire. Vous traiterez de préférence avec celles qui, offrant des garanties suffisantes sous les rapports du caractère, de la probité et des mœurs, seront les plus capables de préparer les enfans à l'exercice d'une profession industrielle ou aux travaux de l'agriculture. Vous vous réserverez le droit d'annuler le traite, s'il est constaté que le maître use de mauvais traitemens envers l'élève, ne pourvoit pas à ses besoins, ou ne l'instruit pas convenablement. Par réciprocité, le maître pourra demander que l'élève soit retiré, si celui-ci abuse de la liberté qu'il aura recouvrée, et donne des sujets de mécontentement graves.

La durée du contrat d'apprentissage n'excédera pas la limite posée par le Code, c'est-à-dire que le maître n'aura droit au travail de l'élève que jusqu'à ce que celui-ci ait accompli sa vingtième année. Les Tribunaux peuvent, à la vérité, restreindre l'emprisonnement à un, deux ou trois ans ; mais il ne suit pas de là que le terme de l'apprentissage doive être le même.

D'abord, le maître ne jouirait pas des services utiles que l'usage lui assure, et cette circonstance, si elle ne devenait pas un obstacle absolu aux arrangemens à conclure, les rendrait nécessairement onéreux à l'administration. D'un autre côté, l'élève sortirait de chez le maître avant d'être en état de gagner sa subsistance, et à un âge où il aurait encore besoin d'être dirigé. Non seulement les dépenses faites pour son éducation seraient perdues ; mais, ce qui serait plus fâcheux encore, ou aurait à craindre que la misère ne lui fit commettre de nouvelles infractions.

Les soins de l'administration ne se borneront pas à ces opérations ; il faut que les enfans placés chez des maîtres soient les objets de sa constante attention. Indépen-

damment de la surveillance qu'il appartient au ministère public et à la police locale d'exercer sur eux ; les membres des commissions des prisons ou des administrations charitables seront appelés à s'assurer fréquemment des résultats de l'éducation morale et industrielle qu'ils recevront.

PARIS, 21 JANVIER.

— La Cour de cassation n'a point tenu d'audience aujourd'hui. Plusieurs membres se sont rendus à la chambre du conseil, mais bientôt se sont retirés.

— Le Tribunal de commerce n'a pas tenu aujourd'hui son audience accoutumée, à cause de l'anniversaire du 21 janvier. Le cabinet de la présidence n'a pas même été ouvert.

— La Cour d'assises devait aujourd'hui faire exception à la suspension des Tribunaux par suite de la non abrogation de la loi sur l'anniversaire du 21 janvier ; mais (et certains gens de certain parti y verront le doigt de la Providence), mais, disons-nous, la Cour d'assises a vaqué. Voici comment : l'un des conseillers assesseurs, M. Portalis fils, avait connu, à la chambre des mises en accusation, de l'une des affaires indiquées pour aujourd'hui ; il n'eût donc pu siéger dans cette affaire ; quant à l'autre, certes, il n'y avait nulle impossibilité, si ce n'est que M. Portalis n'est pas venu à l'audience ; par suite, dit-on, d'indisposition : la Cour, ainsi incomplète, a envoyé chercher M. Agier ; il était malade ; bref aucun n'a pu être trouvé ; l'embarras était déjà assez notable quand un juré, M. Jouy, désigné par le sort pour juger dans les deux débats, s'est trouvé gravement indisposé, et a demandé à être excusé ; comment faire ? deux conseillers ne le pouvaient, aussi bien d'ailleurs les jurés dont le nom n'était pas sorti de l'urne étaient partis, le nombre se trouvait incomplet : que fit la Cour dans ce surcroît de difficultés ? elle ne leva pas l'audience car elle n'avait pu s'ouvrir, elle se retira et demain seulement commenceront les débats qui devaient se terminer le 21 janvier.

Aux beaux jours de l'empire et de la restauration, lorsqu'une exécution devait avoir lieu, les fenêtres des maisons qui se trouvaient sur le passage des condamnés, étaient retenues long-temps à l'avance. Les places avaient leur tarif comme celles des théâtres, et l'on a vu telle fenêtre de la place de Grève se louer plus cher qu'une loge d'Opéra. Aujourd'hui, grâce à l'amélioration de nos mœurs, le peuple, toujours curieux, ne court plus cependant comme naguères, aux exécutions.

Purifiée par le sang des victimes de juillet, la place de Grève ne pouvait plus, à l'avenir, servir de théâtre au supplice des assassins. Aussi, un arrêté de M. le préfet de la Seine, approuvé par M. le ministre des travaux publics, a-t-il changé le lieu des exécutions, et transporté l'échafaud de la Grève à l'Observatoire. Déjà plusieurs exécutions, celle de Benoît, entre autres, ont eu lieu sur le nouvel emplacement ; mais voilà que la présence de l'échafaud et le spectacle du sang et des bourreaux ont effrayé les habitans de ce paisible quartier, et que les locataires des maisons les plus voisines du lieu du supplice ont donné congé. Grande rumeur parmi les propriétaires ! L'un d'eux, M. Ledieu, a pris l'initiative, et vient d'appeler devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal civil, M. le préfet de la Seine, auquel il demande, à titre de dommages-intérêts, 50,000 fr.

Cette demande, quel qu'en soit le résultat judiciaire, prouve un progrès dans nos mœurs. Aujourd'hui les locataires des maisons voisines de l'échafaud désertent leurs appartemens ; naguères spéculant sur un spectacle de sang, ils profitaient de leur position, et les propriétaires, pour augmenter le prix de leur baux, faisaient valoir le voisinage de la Grève.

— Est-ce aux Tribunaux ou aux conseils de préfecture qu'il appartient de juger la demande intentée contre une fabrique d'église, pour dépenses faites à raison du service du culte, et même liquidées par la fabrique ?

La 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal de première instance a jugé samedi dernier, sur les plaidoiries de M<sup>e</sup> Roger et Caignet, que l'autorité administrative était seule compétente, attendu que l'art. 80 du décret du 50 décembre 1809 n'attribue aux Tribunaux que les contestations relatives à la propriété des biens, et aux poursuites à fin de recouvrement des revenus. Il a confirmé la doctrine de MM. Carré, Traité du gouvernement des paroisses, p. 577, et de M. Macaret, Elémens administratifs, t. 2, p. 115, dont l'opinion, consacrée par un arrêt du conseil du 22 juin 1811 avait été rejetée par un autre arrêt du 16 janvier 1822.

— Les remplacements militaires donnent lieu à de nombreuses contestations, et s'il y a souvent à gémir sur la manière dont sont traités les remplaçans par les agens qui les procurent, il y a aussi de quoi s'égarer sur la manière dont le remplaçant se sert pour exprimer ses plaintes. Aujourd'hui, devant la 5<sup>e</sup> chambre du Tribunal de première instance, il s'agissait d'un canonier. Fort habile à la batterie, comme il l'a prouvé à Anvers, le canonier, comme on va le voir, n'est pas fort sur l'orthographe. Il avait remplacé le sieur Onfroy par l'intermédiaire de la compagnie Vimeux, et voici comment il s'exprimait sur son marché dans deux lettres adressées à l'avoué du remplaçant :

« Pour quand à mon affaire je vous dirai que l'acque que j'ai reçu du marchand d'homms a été faut et comme je ne voulais pas me chargé de ces papiers je les ait envoyé à mon père et le marchand d'homms lui a demandé si voulet le vendre il lui a dit lui même que l'acque ne valait rien, c'est pour cela que mon père c'est décidé à lui vendre l'acque et il lui doit encore 280 fr. sur mon acque. Je vous dirai aussi que mon père m'a écrit que cette compagnie l'avez trompé et que je ne signe rien sans avoir cette some. Ainsi d'après Monsieur je vous pris de faire ce que vous pourez pour me faire payer et aussitot que l'argent cera conté devant moi je signera ce qui faudra

pour vous contenté. Je vous dirai aussi que ces Messieurs on voulu me trompé avant que je passe au conseil et s'il faut que je mette sa entre les main de la justice pour être payer lacque qui a été faut sera des couvert, j'ai l'honneur, SIGWARD.

Dans une autre lettre il écrivait :

« Je vous fait savoir que la procuration que le notaire vous a envoyez n'a pas été approuvée par moy : il n'a pas eut le loisir de la finir en ma présence. Il ma remit aux lendemain, et la procuration a été envoyez par un de mes camarades, et celui qui la envoyez, je lui ai dit que il nous falut aher chercher la procuration. Il ma dit que elle était part il y a déjà longtemps ayant eu trois ou quatre jours d'intervall. Je ne sait pas comme elle est constitué vue que je ne l'ai pas vut, vous la regarderé comme nulle, mon cher monsieur Paillard je vous prit de me donner les renseignements avec lesquels j'ai l'honneur, etc. »

Tout cela n'était pas très clair, et cependant il paraissait en résulter pour le remplacé un motif suffisant pour ne payer le marchand d'hommes, ainsi que le canonnier l'appelle, que sur le consentement de celui-ci. M. Vimeux qui avait traité avec le remplacé pour 2200 fr. et avec le remplacant pour 900 fr. seulement, demandait à M. Onfroy, par l'organe de M<sup>e</sup> Valton, le paiement de 1200 fr. dus encore par le remplacé. Il présentait la quittance du remplacant, prouvant qu'il était désintéressé. M<sup>e</sup> Liouville, avocat d'Onfroy, a invoqué les lettres ci-dessus, ainsi que le traité de remplacement dans lequel on lit que M. Onfroy sera tenu de payer sur la quittance donnée par le remplacant à M. Vimeux, et l'autre double dit (nou) sur le consentement écrit dudit remplacant. Y avait-il ou, y avait-il ou, comme dans Figaro, c'était là le procès. Le double présenté par M<sup>e</sup> Liouville portait une surcharge sur le mot en litige, le Tribunal a décidé qu'il était suffisamment justifié que le remplacant avait été désintéressé par la compagnie Vimeux, en conséquence, le sieur Onfroy a été condamné à payer les 1200 fr. dont il avait fait offre, en supposant mal à propos la condition du consentement du remplacant.

M. Gougibus, tapissier, rue Taitbout, et M. Escaillié, marchand de soieries dans la même maison, n'avaient pas lu, ou pratiquaient peu les règles du Bon voisinage. Les contestations qui s'étaient élevées entre eux semblaient terminées par le congé en bonne forme donné par M. Escaillié; mais la querelle se renouela tout à coup. M. Gougibus fils, accompagné de son jeune frère, de son apprenti et d'un gros boudogue, se présenta chez M. Escaillié. Une lutte s'engagea, le boudogue seconda et secourut son maître, et M. Escaillié, que la fortune avait paru un moment favoriser, finit par être le plus maltraité. Il a rendu plainte en police correctionnelle.

La Gazette des Tribunaux a rendu compte, dans son numéro du 21 octobre dernier, des faits assez piquants révélés par le débat devant les premiers juges.

Les explications devant la Cour royale saisie de l'appel de M. Gougibus ont été moins curieuses. Il a persisté à soutenir qu'il était faux qu'une partie lui eût été proposée au Bois de Boulogne par M. Escaillié pour éviter la plainte en police correctionnelle.

M<sup>e</sup> Chicoisneau a plaidé pour M. Gougibus, et M<sup>e</sup> Marie pour M. Escaillié.

La Cour a confirmé le jugement qui condamne M. Gougibus fils à 50 fr. d'amende et 100 fr. de dommages et intérêts.

Deux vieillards, condamnés par le Tribunal de Troyes à 5 mois de prison et 5 ans de surveillance de la haute police, pour vagabondage, se présentent devant la Cour royale, chambre des appels de police correctionnelle, pour relever appel de ce jugement. Les magistrats de Troyes ont été bien sévères, ou les faits ont bien changé de face depuis leur décision, si on les apprécie d'après les débats, dont nous allons rendre compte.

Duranton, l'un des prévenus, est un vieux soldat de la garde impériale, usé par le service. La femme Villain, sa co-prévenue, est veuve d'un militaire. Tous les deux avaient associé leur misère, leurs espérances, et, à les entendre, tous les deux venaient à Paris : le premier, pour solliciter une petite pension; l'autre, pour demander des secours. En passant par une commune voisine de Troyes, Duranton est entré chez un marchand de tabac pour faire sa petite provision. Tout en lui pesant sa demi-once, le marchand, qui est en même temps l'adjoint au maire, lui demande ses papiers. Duranton qui, dans l'épicier qui l'interroge, ne voit qu'un épicier, l'invite à se mêler de ses affaires, et à lui donner bon poids. L'épicier insiste; le troupier résiste : le mot de méchant pékin échappe à ce dernier. Bref, Duranton et sa compagne sont arrêtés : leurs papiers ne sont pas en règle. Traduits devant la police correctionnelle, on leur demande où est leur domicile : ils voyagent et n'en ont pas; on leur demande encore quels sont leurs moyens d'existence : ils n'en ont pas davantage; ils viennent à Paris avec l'espoir d'en trouver. Ils sont condamnés.

A la vue du dossier, M. le président Dehaussy a compris qu'il y avait là une bonne action à faire : il a chargé M<sup>e</sup> Hardy de présenter la défense des deux vieillards.

Duranton, en arrivant sur le banc des prévenus, fait le salut militaire, et de la paume de la main essuie furtive-

ment une larme. La bonne femme pleure et baisse la tête.

M. le président à Duranton : Vous avez servi longtemps ?

Duranton (avec un nouveau salut) : Oui, M. le président... et sous l'autre. J'étais du 49<sup>e</sup>.

M. le président : Vous y avez été blessé ?

Duranton : J'ai reçu quatre coups de feu et deux coups de lance.

M. le président : Vous avez ensuite servi dans le 51<sup>e</sup> après la Restauration ?

Duranton : Oui, monsieur; ceux qui sortaient de la garde n'étaient pas toujours bien reçus : on les envoyait chez eux planter leurs choux; mais comme je n'avais pas de choux à planter, j'ai été bien heureux d'entrer dans le 51<sup>e</sup>.

M. le président : Vous êtes-vous engagé, ou bien vous êtes-vous vendu ?

Duranton : Moi vendu ! jamais. J'ai toujours fait l'affaire pour mon compte. (Le prévenu salue de nouveau et se rassied.)

M. le président (à la femme Villain) : Vous êtes veuve d'un soldat ?

La femme Villain : Eh ! mon Dieu oui, M. le juge ! Feu Villain n'a servi que 50 ans... rien que ça !

M. le président : Avez-vous des enfants ?

La femme Villain : J'avais deux fils. Ils ont servi tous deux sous l'Empereur; ils se sont fait tuer tous les deux comme leur père : l'aîné à 48 ans, l'autre à 17 ans. (Elle pleure.)

Duranton interrogé sur l'injure qu'il a adressée à l'adjoint au maire de Civry, répond qu'il croyait parler à un épicier. « Je respecte infiniment le civil, dit-il, et je n'aurais pas appelé une autorité pékin si j'avais su que c'en était un. »

M. Desparbès de Lussan, avocat-général, déclare abandonner la prévention. M<sup>e</sup> Hardy présente avec chaleur quelques considérations en faveur des deux prévenus qui sont déjà depuis long-temps retenus en prison.

Après une courte délibération, la Cour les décharge entièrement des condamnations prononcées contre eux, et ordonne leur mise immédiate en liberté.

Nous avons rendu compte dans la Gazette des Tribunaux du 18 courant du jugement rendu par le Tribunal de simple police, et qui décidait que les cafés-restaurants ne devaient pas être fermés à onze heures du soir, sous peine de contravention.

M. Laumond, organe du ministère public près le Tribunal de simple police, vient de se pourvoir en cassation contre ce jugement.

Depuis quelques jours on voyait, rue Boucherat, en face le n<sup>o</sup> 15, grand nombre de jeunes gens qui contemplaient la fraîcheur et la beauté de plusieurs jolies ouvrières, plus occupées cependant de leur travail que des attentions des jeunes fashionables.

L'une d'elles fut surtout convoitée par ces messieurs. La plus entreprenant apprend bientôt que sa belle était mariée et veuve depuis quelques mois. Double avantage d'abord : pas de mari à craindre, et une veuve est moins prude. Il poursuit donc tous les soirs la jolie ouvrière jusqu'à sa modeste demeure. Toutefois il ne lui adresse jamais la parole, et ce n'est que des yeux qu'il fixe la retraite de celle qu'il veut séduire.

Enfin il sait où elle demeure, au rez-de-chaussée, dans un quartier retiré, rue Popincourt. A minuit notre amoureux s'avance à la lueur du réverbère, et deux petits coups frappés à la porte annoncent que quelqu'un veut entrer. L'ouvrière, qui n'était pas veuve, dormait bien paisiblement, et son mari, jeune homme de 26 ans, entendant frapper à la porte, se lève pour ouvrir : au même instant l'amoureux saisit la grosse main du mari qu'il ne pouvait distinguer dans l'obscurité et lui dit : « Oh ! Madame, que je suis heureux ! — Ah ! ah ! c'est à ma femme que tu en veux... drôle ; » et aussitôt le mari lui assène un vigoureux coup de poing. « Grâce ! grâce ! Monsieur, je croyais que votre femme était veuve. » Pendant qu'ils discouraient ainsi tous deux, le mari tenait le séducteur par le côté gauche de son habit; et celui-ci redoutant une nouvelle correction maritale, saisit brusquement la porte demeurée entr'ouverte, et d'un seul élan il gagna la rue en laissant à l'époux la moitié de son habit, dont la poche contenait un joli petit portefeuille rempli de lettres amoureuses et une bourse garnie d'une douzaine de Napoléons.

On nous assure que le mari est disposé à rendre le tout à celui qui viendra lui représenter la souche de l'habit où pourra s'adapter le coupon qui est resté entre ses mains.

Un vol d'environ 20,000 francs en effets, bijoux et billets de banque, avait été commis, le 2 de ce mois, au préjudice d'un propriétaire demeurant à Paris, rue de Ponthieu, par la fille Agathe Gérard, sa domestique.

Les recherches dirigées dans la capitale ayant fait découvrir qu'elle avait dû se rendre à Bordeaux, l'administration a été informée le 14, et dès le 16, la fille Gérard a été arrêtée par ses ordres dans cette ville, munie encore de la majeure partie des effets volés, et d'une somme de plus de 15,000 francs.

Cette promptitude atteste les soins que l'autorité supé-

rieure apporte à la répression des crimes et délits, et la recherche des coupables.

Voici ce que le Memorial de Bordeaux du 17 janvier publie à ce sujet :

Dimanche, 6 janvier, la diligence de Paris amenée à Bordeaux une demoiselle Augustine, se disant ex-domestique de la duchesse de Berri; c'est à l'hôtel de Rome qu'elle descend; c'est également là qu'elle demande à s'installer cours d'Albret, dans quelques jours après avoir fait meubler avec somptuosité, par M. Magnan, M<sup>lle</sup> Augustine, du reste, venait dans la capitale de la Guienne avec des intentions très morales, car si elle elle ornait sa chambre de quatre beaux tableaux, s'occupait pour offrir le tout à un individu quelconque, qu'elle aurait épousé, riche ou non, pourvu qu'il fût honnête.

Malheureusement hier, à sept heures du matin, la demoiselle est venue troubler ce vertueux rêve, et le second chapitre du roman fera sans doute connaître que M<sup>lle</sup> Augustine pourrait bien ressembler à une demoiselle Agathe servait à Paris, aurait ouvert leurs meubles, enlevé 20,000 francs de billets de banque, beaucoup de bijoux, de lingots de corps, et aurait gagné Metz pour dérouter la police avant de venir directement à Bordeaux, ne se doutant pas qu'un ordre de Paris arriverait pour la faire chercher dans cette dernière ville.

Quoi qu'il en soit, au risque d'empêcher le mariage projeté, on a fait reprendre à M<sup>lle</sup> Agathe les habits de son ancien métier, et on l'a fait monter en fiacre pour la conduire au fort du Ha, non sans avoir mis sous le scellé quatorze billets de banque de mille francs, plusieurs pièces d'or et les bijoux. On nous assure que la prétendue domestique de la duchesse de Berri a tout avoué.

Le Rédacteur en chef, gérant, DARMAING.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Adjudication définitive sur licitation entre majeurs en chambre des notaires de Paris, par le ministère de M<sup>e</sup> Corbin l'un d'eux, le mardi 26 février 1833, heure de midi, en trois lots, qui ne seront pas réunis.

- 1<sup>o</sup> D'une MAISON rue Montorgueil, 11, d'un produit de 6,200 fr.;
2<sup>o</sup> D'une MAISON rue du Temple, 91, d'un produit de 6,395 fr.;
3<sup>o</sup> Et d'une MAISON rue du Jour, 4, d'un produit de 6,225 fr.

Mise à prix : Premier lot, 85,000 fr. Deuxième lot, 87,000 fr. Troisième lot, 85,000 fr.

S'adresser à M<sup>e</sup> Corbin, notaire, place de la Bourse, 31, dépositaire des titres de propriété et du cahier des charges; Et à M<sup>e</sup> Lamaille, avoué à la Cour royale, demeurant rue Coq-Héron, 3 bis.

VENTES PAR AUTORITE DE JUSTICE, PLACE DU CHATELET. Le mercredi 23 janvier 1833, heure de midi.

Consistant en commode, secrétaire, armoire, tables, fauteuils, chaises, pendule, glacé, couette, matelas, batterie de cuisine, et autres objets. Au comptant.

Le jeudi, 24 janvier 1833, midi. Rue des Messageries, 23, consistant en plusieurs lits complets, commode, tables, chaises, secrétaires, glaces, miroirs, rideaux et autres objets. Au comptant.

Le prix de l'insertion est de 1 franc par ligne.

AVIS DIVERS.

CABINET DE M. KOLIKER,

Exclusivement destiné aux ventes des offices judiciaires. Plusieurs titres et offices de Notaires, d'Avoués, Greffiers, Agréés, Commissaires-Priseurs et Huissiers, à céder de suite. S'adresser à M. KOLIKER, ancien agréé au Tribunal de commerce de Paris. — Rue Mazarine, n<sup>o</sup> 7, à Paris. — Les lettres doivent être affranchies.

VESICATOIRES-CAUTÈRES LEPERDRIEL.

Les taffetas rafraichissants Leperdriel sont toujours les seuls moyens recommandés pour entretenir avec économie, sans odeur ni démangeaisons, les vésicatoires et les cautères.

POIS à cautères, 75 cent. le 100, premier choix. — Pois suppuratifs, 1 fr. 25 c. le 100.

NOUVEAUX SERRE-BRAS ELASTIQUES

Simple et très commodes, 4 fr. — A la pharmacie Leperdriel, faubourg Montmartre, 78, à Paris.

BOURSE DE PARIS DU 21 JANVIER 1833.

Table with columns: A TERME, 1<sup>er</sup> cours, pl. haut., pl. bas., dernier. Rows include 5 0/0 au comptant, Emp. 1831 au comptant, Emp. 1832 au comptant, 3 0/0 au comptant, Rente de Naples au comptant, Rente perp. d'Esp. au comptant.

Tribunal de commerce DE PARIS.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS

du mardi 22 janvier.

GALY, pharmacien. Vérificat. 9

DEBRAUX, M<sup>e</sup> papeter. Reuise à luit. 9

du mer. redi 23 janvier.

DÉTRY fils, gantier bandagiste. Clôture. 9

ANDRÉ GALLOT, entrep. de roulage. Conc. 10

LEFEBURE, entrep. de lâtiments. Vérific. 1

du jeudi 24 janvier.

VASSAL, nourri-seur. Clôture. 9

BOUFFIER, entrep. de scieries. Vérif. 9

LATOUL, M<sup>e</sup> boulangier. Concord. 9

CARTIER, chirurgien, tenant maison de santé. Syndicat. 9

FONTAINE, carrossier. Concordat. 1

ARNOUX, restaurateur. Rem. à huitaine. 2

Dame COUR, M<sup>de</sup> limonadière. Concordat. 1

EYMERY-FRUGER et C<sup>e</sup>, libraires. Synd. 1

Dame veuve JULLIEN, ten. hôtel garni. id. 1

POULLOT-DELAOUR, parfumeur. id. 3

PAULMIER, M<sup>e</sup> boucher. Concord. 4

CLOTURE DES AFFIRMATIONS

dans les faillites ci-après :

DEBLOIS et DESCHEVAILLES, né. janv. heur. 9

gocriens, M<sup>de</sup> de jouets d'ent. le 28 11

MALTESTE, M<sup>e</sup> de nouveautés, le 26 11

ACTES DE SOCIÉTÉ.

FORMATION. Par contrat notarié du 8 janvier

janvier 1833, entre le sieur Jos. Alex. FER-

RIER, propriétaire à Paris, et les commanditaires

qui souscrivent les actions. Objet : exploitation

de lignes télégraphiques entre les principales

villes de France, d'après le système dont ledit sieur Ferrier est l'inventeur, et de plus, si le sieur Ferrier le juge convenable dans l'intérêt de l'entreprise, la création ou l'acquisition d'un journal politique et littéraire principalement destiné à la reproduction des avis et cours utiles au commerce et au public; seul gérant : ledit sieur Ferrier; raison sociale : A. FERRIER et C<sup>e</sup>; dénomination de la société : Entreprise des télégraphes publics; siège : place et rue de la Bourse, 1; capital social : 1,000,000 de fr., représenté par des actions; durée : du moment où les souscriptions auront atteint le chiffre de 100,000 fr., jusqu'au 31 décembre 1847.

Jacques OUDART-FOURMENTIN, propriétaire, maire d'Huby-Saint-Leu, y demeurant, et tous commanditaires qui prendraient des actions. Objet unique : remplacement aux armées françaises de jeunes gens tombés au sort; raison sociale : LECLERC et C<sup>e</sup>; dénomination : Bureau militaire ou Assurances générales contre les classes du recrutement pour toute la France; durée : 30 ans du 12 janvier 1833; seuls gérans responsables : lesdits sieurs Leclerc et Fourmentin; capitaux : les mêmes et éparément; fonds sociaux : 1,000,000 de fr., divisés en actions nominatives de 1,000 fr. ou en coupons de 500 fr.